

# COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales  
Canton de la Côte Salanquaise

## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T53/2024

Autorisant la mise en place d'un échafaudage sur le domaine public communal

Le maire de la commune de TORREILLES :

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles R.116-2, R.141-14, R.417-9, R.417-10, R.417-11, L.113-2, L.141-2 ;

**VU** le nouveau code pénal et notamment les articles R.610-3, R.610-5 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** la demande déposée par l'entreprise **CAPPE SERVICES** demandant l'autorisation temporaire d'installer un échafaudage suspendu sur le domaine public communal au droit du 6 rue Joliot Curie ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est du devoir de monsieur le Maire de réglementer, à cette occasion, le stationnement de tous les véhicules, afin d'assurer le parfait déroulement de ces travaux et d'assurer la sécurité des personnes ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Du vendredi 12 avril au vendredi 19 avril 2024 inclus, l'entreprise **CAPPE SERVICES** est autorisée à mettre en place un échafaudage suspendu sur la façade du 6 rue Joliot Curie afin de procéder à des travaux de réfection de toiture.

**ARTICLE 2 :** Du vendredi 12 avril au vendredi 19 avril 2024 inclus, la circulation et le stationnement sont interdits rue Joliot Curie dans la portion comprise entre la rue de la Concorde et la rue Longue.

**ARTICLE 3 :** l'entreprise **CAPPE SERVICES** est autorisée à exécuter les travaux indiqués dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions et aux conditions suivantes :

- Dans ce but, le pétitionnaire est chargé de mettre en place tous les dispositifs d'information, de signalisation et de protection ad hoc.
- L'autorisation accordée sera révocable à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.
- Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

**ARTICLE 4 :** A la fin des travaux, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

**ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le directeur général des services, la police municipale, la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite au pétitionnaire.

Fait à TORREILLES, le 11 avril 2024  
Po/le maire et par délégation,  
L'adjoint délégué à la sécurité



Geoffrey TORRALBA

